



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 20 - MARS 2014

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Délégation Territoriale du Calvados

Arrêté N °2014070-0036 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014
PORTANT MODIFICATION
D'AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE BIOLOGISTES 1
MEDICAUX

Décision N °2014073-0001 - DECISION DU 14 MARS 2014 PORTANT
AUTORISATION DE 6
DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL

Direction Régionale

Arrêté N °2014065-0038 - ARRETE DU 6 MARS 2014 PORTANT REJET DE LA
DEMANDE 9
D'EXTENSION DE 12 LITS DE L'EHPAD "SAINT- JOSEPH" A ISIGNY/ MER

Arrêté N °2014065-0039 - ARRETE DU 6 MARS 2014 PORTANT
REGROUPEMENT DES EHPAD
"LES CHANTERELLES" A BRETTEVILLE/ LAIZE ET "LA PRINTANIERE" A 12
ST MARTIN DES BESACES SUR LE SITE DE BRETTEVILLE/ LAIZE

Arrêté N °2014069-0002 - ARRETE DU 10 MARS 2014 PORTANT REJET DE
LA DEMANDE 16
D'EXTENSION DE 11 LITS DE L'EHPAD "RESIDENCE DU PARC" A
CREULLY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Eau et Biodiversité

Arrêté N °2014072-0001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 MARS 2014
AUTORISANT LE 19
DÉFRICHEMENT D'UN BOIS SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE CLECY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2014076-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2014
PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/510047541 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 22
DU CODE DU
TRAVAIL

Arrêté N °2014076-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2014
PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/503301277 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 25
DU CODE DU
TRAVAIL

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2014063-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 4 MARS 2014
PORTANT
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR
TABAC LE CYRANO SITUE A 28
DEAUVILLE

Arrêté N °2014070-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 MARS 2011
PORTANT
MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION POUR LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SITUÉE À
BAYEUX - 26 RUE ST MALO

..... 31

Arrêté N °2014070-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A CABOURG - 24 AVENUE DE LA MER	34
Arrêté N °2014070-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A CAEN - 43 ROUTE DE LA DELIVRANDE	37
Arrêté N °2014070-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A CAEN - CENTRE COMMERCIAL DU CHEMIN VERT	40
Arrêté N °2014070-0010 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A CAEN - 196 RUE DE BAYEUX	43
Arrêté N °2014070-0011 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A CAEN - 130 BOULEVARD MARECHAL LECLERC	46
Arrêté N °2014070-0012 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A CAEN - 59 RUE DE FALAISE	49
Arrêté N °2014070-0013 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A CAEN - 42 RUE NICOLAS ORESME	52
Arrêté N °2014070-0014 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A CAEN - 41 RUE ST SAUVEUR	55
Arrêté N °2014070-0015 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A CAEN - 52 AVENUE HENRY CHERON	58
Arrêté N °2014070-0016 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A CAEN - 7 BOULEVARD MARECHAL JUIN	61
Arrêté N °2014070-0017 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A CAEN - 15 RUE DE BERNIERES	64
Arrêté N °2014070-0018 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A DEAUVILLE - 9 PLACE MORNAY	67
Arrêté N °2014070-0019 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA		

MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A DIVES SUR MER - 5 RUE PAUL CANTA Arrêté N °2014070-0020 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT	70
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A DOUVRES LA DELIVRANDE Arrêté N °2014070-0021 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT	73
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A FALAISE - 16 PLACE ST GERVAIS Arrêté N °2014070-0022 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION	76
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A HEROUVILLE ST CLAIR - QUARTIER DU VAL ST CLAIR	79

Arrêté N °2014070-0023 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A HONFLEUR	82
Arrêté N °2014070-0024 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A HOULGATE	85
Arrêté N °2014070-0025 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A IFS	88
Arrêté N °2014070-0026 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A LISIEUX - 23 RUE PONT MORTAIN	91
Arrêté N °2014070-0027 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A MEZIDON- CANON	94
Arrêté N °2014070-0028 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A MONDEVILLE - CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR	97
Arrêté N °2014070-0029 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A ORBEC	100
Arrêté N °2014070-0030 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A OUISTREHAM	103
Arrêté N °2014070-0031 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A PONT L'EVEQUE	106
Arrêté N °2014070-0032 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A POTIGNY	109
Arrêté N °2014070-0033 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A ST PIERRE SUR DIVES	112
Arrêté N °2014070-0034 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A TROUVILLE SUR MER - 6 RUE VICTOR HUGO	115
Arrêté N °2014070-0035 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A	118



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014070-0036

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 11 Mars 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Département Santé Publique et Environnementale

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS
2014 PORTANT MODIFICATION
D'AGREMENT D'UNE SOCIETE
D'EXERCICE LIBERAL DE BIOLOGISTES
MEDICAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Agence Régionale de Santé
Basse- Normandie

Délégation territoriale du Calvados
Santé publique et environnementale

**ARRETE PREFECTORAL n° 14-S-2 DU 11 MARS 2014
PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE BIOLOGISTES
MEDICAUX**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, livre II, notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 19 mai 1967 portant agrément, modification et radiation de la liste des laboratoires d'analyses médicales dont figure le laboratoire du Chemin vert, 33 avenue du Président Coty à Caen et portant le n°2905 ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1967, modifié, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommé « laboratoire du Chemin vert » situé à CAEN (14000) 33 avenue du Président Coty et l'inscrivant sous le n°14-32 sur la liste départementale des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1987, modifié, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé à MONDEVILLE (14120) angle des rues Chapron et Croizat et l'inscrivant sous le n°14-48 sur la liste départementale des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1997, modifié, portant agrément sous le n°9 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SEL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DU LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE ROCHEY-MARCHAND » dont le siège social est situé à CAEN (14000) 18 avenue Robert Schuman ;

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale du Calvados
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
T. 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr
<http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 portant agrément sous le n°32 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « SEL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DU LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE TARRES » dont le siège social est fixé à MONDEVILLE (14120) angle de la rue Chapron et de la rue Croizat ;

VU l'arrêté du 9 mars 2011 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite dénommé « LABM DES DOCTEURS FRANCOIS THOREL, DIDIER ASSELIN, PAUL BRACQUEMART ET JEAN-MARC CHEMLA » situé à CAEN (14000) 5, 7, 9 rue des Carmes et l'inscrivant sous le n°14-36 sur la liste départementale des laboratoires du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2011 portant agrément sous le n°14-S-2 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL « LABM DES DOCTEURS FRANCOIS THOREL, DIDIER ASSELIN, PAUL BRACQUEMART ET JEAN-MARC CHEMLA » dont le siège social est fixé à CAEN (14000) 5, 7, 9 rue des Carmes ;

VU l'avis du 9 janvier 2014 de l'ordre national des pharmaciens – conseil central de la section G à Paris ;

VU l'avis du 24 janvier 2014 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU la décision du 7 février 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite n°14-36, dénommé « LBM THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA », dont le siège social est situé à CAEN (14000) 5, 7, 9 rue des Carmes ;

CONSIDERANT la demande déposée le 16 octobre 2013, complétée le 17 octobre 2013, le 22 octobre 2013, le 24 octobre 2013, le 5 décembre 2013 et le 15 janvier 2014 par la SELARL « LABM DES DOCTEURS FRANCOIS THOREL, DIDIER ASSELIN, PAUL BRACQUEMART ET JEAN-MARC CHEMLA » à CAEN, concernant la transmission universelle du patrimoine de la SELAS «SEL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DU LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE BIOMONDE » dont le siège social est situé à MONDEVILLE (14120) angle des rues Chapron et Croizat et la transmission universelle du patrimoine de la SELAS «SEL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DU LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE ROCHEY» dont le siège social est situé à CAEN (14000) 18 avenue Robert Schuman, au profit de la SELARL « LABM DES DOCTEURS FRANCOIS THOREL, DIDIER ASSELIN, PAUL BRACQUEMART ET JEAN-MARC CHEMLA » à CAEN ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 portant agrément sous le n°32 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « SEL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DU LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE TARRES », dont le siège social est fixé à MONDEVILLE (14120) angle de la rue Chapron et de la rue Croizat, est abrogé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 22 avril 1997, modifié, portant agrément sous le n°9 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SEL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DU LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE ROCHEY-MARCHAND », dont le siège social est situé à CAEN (14000) 18 avenue Robert Schuman, est abrogé.

ARTICLE 3 : Est agréée, à compter de la date de notification du présent arrêté, sous le n°14-S-2, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommé « LBM THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA » dont le siège social est situé à CAEN (14000) 5, 7, 9 rue des Carmes, gardant le numéro FINESS (entité juridique) 140026931.

ARTICLE 4 : La SELARL «LBM THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA » exploite un laboratoire de biologie médicale multisite, dénommé «LBM THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA » inscrit sous le numéro 14-36 de la liste départementale des laboratoires du département du Calvados, dont le siège social est situé à CAEN (14000) 5, 7, 9 rue des Carmes, implanté sur les sites suivants :

- **5, 7, 9 rue des Carmes 14000 CAEN (SIEGE SOCIAL)**
N° FINESS (entité juridique) 140026931

- L.B.M. 5, 7, 9 rue des Carmes 14000 CAEN
N° FINESS (établissement) 140026949 – site ouvert au public

- L.B.M. 1 rue Ecuyère 14000 CAEN
N° FINESS (établissement) 140026956 – site ouvert au public

- L.B.M. 1 bis rue Saint-Jean 14000 CAEN
N° FINESS (établissement) 140026964 – site ouvert au public

- L.B.M. 63 avenue Georges Guynemer 14000 CAEN
N° FINESS (établissement) 140026972 – site ouvert au public

- L.B.M. 18 avenue Robert Schuman 14000 CAEN
N° FINESS (établissement) 140028390 – site ouvert au public

- L.B.M. Angle des rues Chapron et Croizat 14120 MONDEVILLE
N° FINESS (établissement) 140028382 – site ouvert au public

ARTICLE 5 : La SELARL «LBM THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA » est dirigée par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Didier ASSELIN – pharmacien biologiste
- Monsieur Paul BRACQUEMART – pharmacien biologiste
- Monsieur CHEMLA Jean-Marc – pharmacien biologiste
- Monsieur THOREL François – médecin biologiste

Les fonctions de biologiste médical sont exercées au sein du laboratoire de biologie médicale «LBM THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA » par :

- Madame Claudine EUDE – pharmacien biologiste
- Madame Emilie PRADIER – pharmacien biologiste
- Madame Agnès RICHARD – pharmacien biologiste
- Madame Sabine TRAVERT-LEMPERIERE – médecin biologiste

ARTICLE 6 : Toute modification survenant dans la constitution de la SELARL «LBM THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA» devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet du Calvados.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa date de publication aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et le Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et du Calvados, et dont une copie sera notifiée aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

- La SELARL «LBM THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA» et ses associés
- Le Directeur de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé
- Le Président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens
- Le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Calvados
- Le Président de la section G du conseil national de l'ordre des pharmaciens
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados
- Le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole du Calvados
- Le Directeur de la caisse régionale du régime social des indépendants de Basse-Normandie
- La Directrice de la direction de l'offre de santé et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie
- La Directrice de la direction de la performance de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie

Fait à Caen, le

11 MAR. 2014

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014073-0001

signé par
Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-
Normandie

le 14 Mars 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Département Santé Publique et Environnementale

DECISION DU 14 MARS 2014 PORTANT
AUTORISATION DE DISPENSER A
DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE
MEDICAL

**DECISION DU 14 MARS 2014
PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE
A USAGE MEDICAL**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-16 et L.5125-17 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre Jean LANCERY, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU la demande du 4 novembre 2013 de la SARL EURO MEDICAL CONCEPT (EMC) à SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME (50220) ZA le Cromel demandant l'autorisation de dispenser de l'oxygène médical à domicile sur son site de PONT-L'EVEQUE (14130) rue de l'Hippodrome ;

VU l'avis favorable du 24 février 2014 de Monique VIENNE, pharmacien inspecteur de santé publique à l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : La SARL EURO MEDICAL CONCEPT (EMC) à SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement de PONT-L'EVEQUE (14130) rue de l'Hippodrome, selon les modalités déclarées dans la demande du 4 novembre 2013.

ARTICLE 2 : La zone géographique desservie par ce site correspond aux départements suivants : Calvados (14), Manche (50), Orne (61), Eure (27), Seine Maritime (76).

ARTICLE 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

ARTICLE 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa date de publication aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et du Calvados.

Fait à Caen, le 14 MAR. 2014

Le Directeur général de l'ARS Basse-Normandie



Pierre Jean LANCRY



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014065-0038

signé par
Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-
Normandie
Frédéric OLLIVIER, directeur général des services du département du Calvados, pour le
président du conseil général et par délégation,

le 06 Mars 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DU 6 MARS 2014 PORTANT
REJET DE LA DEMANDE D'EXTENSION
DE 12 LITS DE L'EHPAD "SAINT-
JOSEPH" A ISIGNY/ MER

ARRETE PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'EXTENSION DE 12 LITS DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « SAINT-JOSEPH » A ISIGNY-SUR-MER

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Basse-Normandie,**

Le Président du Conseil Général du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment de Monsieur Pierre-Jean LANCERY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) arrêté le 31 janvier 2013 révisé le 24 décembre 2013 ;

VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale de Basse-Normandie du 31 janvier 2013 ;

VU la décision du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives en matière de financement des prestations des établissements et services médico-sociaux par l'assurance maladie ;

VU la demande en date du 9 août 2013 déposée par la directrice de l'EHPAD « Saint-Joseph » à Isigny-sur-Mer tendant à l'extension de capacité de 12 lits de la structure avec création d'un pôle d'activité et de soins adaptés et humanisation du bâtiment ;

CONSIDERANT que le projet d'extension n'est pas inscrit au PRIAC ;

CONSIDERANT que les moyens octroyés par la dotation régionale limitative pour la Basse-Normandie sur le secteur personnes âgées ne permettent pas le financement de l'opération ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du directeur général des services du Conseil Général du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER : La demande d'extension de 12 lits présentée par la directrice de l'EHPAD « Saint-Joseph » d'Isigny-sur-Mer est rejetée faute de financement.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet :

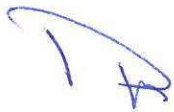
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil Général du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie et le Directeur Général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 6 mars 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Basse-Normandie,

Pierre-Jean LANCRY



Le Président du Conseil Général du Calvados,

~~Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général des Services
du département du Calvados~~

Frédéric OLLIVIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014065-0039

signé par
Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-
Normandie
Frédéric OLLIVIER, directeur général des services du département du Calvados, pour le
président du conseil général et par délégation,

le 06 Mars 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DU 6 MARS 2014 PORTANT
REGROUPEMENT DES EHPAD "LES
CHANTERELLES" A BRETTEVILLE/
LAIZE ET "LA PRINTANIERE" A ST
MARTIN DES BESACES SUR LE SITE DE
BRETTEVILLE/ LAIZE

ARRETE PORTANT REGROUPEMENT DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LES CHANTERELLES » A BRETTEVILLE-SUR-LAIZE ET « LA PRINTANIERE » A SAINT-MARTIN-DES-BESACES SUR LE SITE

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Basse-Normandie,**

Le Président du Conseil Général du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment de Monsieur Pierre-Jean LANCERY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux de la maison de retraite « La Printanière » à Saint-Martin-des-Besaces à hauteur de 42 places, délivré à la SARL « La Printanière » à Saint-Martin des Besaces (FINESS juridique 14 000 264 3) ;

VU l'arrêté conjoint du 17 décembre 2013 portant extension de la capacité de l'EHPAD « Les Chanterelles » à Bretteville-sur-Laize pour une capacité totale de 42 lits soit 24 lits d'hébergement permanent, 6 places d'accueil de jour et une unité Alzheimer de 12 lits, délivré à la SARL Résalia MS (FINESS juridique 49 001 671 4) ;

VU la délibération en date du 20 décembre 2013 de l'assemblée générale de la société gérant l'EHPAD « La Printanière » à Saint-Martin des Besaces autorisant l'opération de regroupement sur le site de l'EHPAD « Les Chanterelles » à Bretteville-sur-Laize ;

VU la délibération en date du 20 décembre 2013 de l'assemblée générale de la société gérant l'EHPAD « Les Chanterelles » à Bretteville-sur-Laize acceptant l'opération ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la construction d'un bâtiment neuf répondant aux normes accessibilité;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du directeur général des services du Conseil Général du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Les autorisations des EHPAD « Les Chanterelles » à Bretteville-sur-Laize et « La Printanière » à Saint-Martin des Besaces sont cédées à la SARL « La Printanière » à Saint Martin des Besace qui prendra le nom « Les Chanterelles ».

ARTICLE 2 : Le regroupement des EHPAD « Les Chanterelles » à Bretteville-sur-Laize et « La Printanière » à Saint-Martin des Besaces, gérés par la SARL « La Printanière », sur le nouveau site rue de Caillouet RD 235 à Bretteville-sur-Laize est accepté.

ARTICLE 3 : Cette modification sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	14 000 264 3
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	14 001 582 7
Code catégorie d'établissement :	200 – maison de retraite
Code discipline d'équipement :	924 – accueil en maison de retraite
Code mode de fonctionnement :	11 - internat
Code catégorie clientèle :	711 – personnes âgées
Capacité précédente :	42 lits et places
Capacité totale autorisée :	84 lits et places
Code mode financement :	20 – ARS et Conseil Général

La capacité de l'établissement est répartie comme suit :

Hébergement permanent	Unité Alzheimer	Accueil de jour
-discipline d'équipement : 924	-discipline d'équipement : 924	-discipline d'équipement : 657
-mode de fonctionnement : 11	-mode de fonctionnement : 11	-mode de fonctionnement : 21
-catégorie clientèle : 711	-catégorie clientèle : 436	-catégorie clientèle : 436
-capacité autorisée : 66 lits	-capacité autorisée : 12 lits	-capacité autorisée : 6 places

ARTICLE 4 : Le numéro FINESS 14 001 585 01 (EHPAD « Les Chanterelles ») à Bretteville sur Laize est supprimé à l'issue de l'opération de regroupement.

ARTICLE 5 : La présente autorisation vaut habilitation partielle à l'aide sociale dans les conditions définies par voie de convention entre l'établissement et le Conseil Général.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne recevra l'effet prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles qu'après qu'il aura été satisfait au contrôle de conformité organisé dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2002, soit jusqu'au 3 janvier 2017, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code précité.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil Général du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

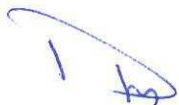
ARTICLE 10 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie et le Directeur Général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département

Fait à CAEN, le 6 mars 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Basse-Normandie,

Le Président du Conseil Général du Calvados,

Pierre-Jean LANCRY



~~Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général des Services
du département du Calvados~~

~~Frédéric OLLIVIER~~



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014069-0002

signé par
Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-
Normandie
Frédéric OLLIVIER, directeur général des services du département du Calvados, pour le
président du conseil général et par délégation,

le 10 Mars 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DU 10 MARS 2014 PORTANT
REJET DE LA DEMANDE D'EXTENSION
DE 11 LITS DE L'EHPAD "RESIDENCE DU
PARC" A CREULLY

ARRETE PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'EXTENSION DE 11 LITS DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE DU PARC » A CREULLY

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Basse-Normandie,**

Le Président du Conseil Général du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment de Monsieur Pierre-Jean LANCERY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) arrêté le 31 janvier 2013 révisé le 24 décembre 2013 ;

VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale de Basse-Normandie du 31 janvier 2013 ;

VU la décision du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives en matière de financement des prestations des établissements et services médico-sociaux par l'assurance maladie ;

VU la demande reçue le 30 septembre 2013 déposée par le directeur de l'EHPAD de Creully en vue d'une reconstruction à Thaon avec extension de 11 places de l'EHPAD ;

CONSIDERANT que le projet d'extension n'est pas inscrit au PRIAC ;

CONSIDERANT que les moyens octroyés par la dotation régionale limitative pour la Basse-Normandie sur le secteur personnes âgées ne permettent pas le financement de l'opération ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du directeur général des services du Conseil Général du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER : La demande de reconstruction avec extension de 11 places présentée par le directeur de l'EHPAD « Résidence du Parc » à Creully est rejetée faute de financement.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil Général du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie et le Directeur Général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 10 mars 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Basse-Normandie,

Pierre-Jean LANCRY



Le Président du Conseil Général du Calvados,

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général des Services
du département du Calvados

Frédéric OLLIVIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014072-0001

signé par
Stéphane LE VILLAIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'Environnement, chef
du service Eau et Biodiversité

le 13 Mars 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 13
MARS 2014 AUTORISANT LE
DÉFRICHEMENT D'UN BOIS SITUE SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
CLECY



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

Service eau et biodiversité

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE DEFRICHEMENT D'UN BOIS SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CLECY

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code forestier nouveau et notamment les articles L341-1 à L 341-6 et R341-1 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 et R 122-2,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2014 portant délégation de signature au profit de monsieur Christian DUPLESSIS , directeur départemental des territoires et de la mer,

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature,

VU l'avis du centre permanent d'initiatives pour l'environnement en date du 3 mars 2014,

VU la demande enregistrée le 18 janvier 2014 à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados sous le numéro 264 par laquelle la SCI La Potinière représentée par M. HUET Sébastien et Mme HUET-FRASLIN Brigitte en qualité de gérants, a sollicité l'autorisation de défricher une partie de bois sur la parcelle ZK 40 sise commune CLECY, en vue de permettre la création d'une piste de luge d'été,

VU la situation du projet de défrichage à l'intérieur du site NATURA 2000 – FR2500091 Vallée de l'Orne et ses affluents,

ARRETE

Article 1^{er} – M. HUET Sébastien et Mme HUET-FRASLIN Brigitte, dénommés le pétitionnaire, gérants de la SCI La Potinière dont le siège social est à Le Bourg 14220 ST OMER sont autorisés à défricher 3 ares de bois sur la parcelle dont la désignation cadastrale suit :

Commune de CLECY : section ZK – parcelle 4

Le tracé de la bande à défricher est jointe en annexe 1 (100 ml par 3 ml).

Article 2 - Ce défrichage entre dans le cadre de la création d'une piste de luge. La majeure partie du terrain défriché restera en terrain naturel.

Article 3 – La durée de validité de l'autorisation de défrichage est de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 – Le présent arrêté préfectoral sera notifié au pétitionnaire lequel devra procéder à son affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur 15 jours au moins avant le début des travaux de défrichement et pendant toute la durée des opérations.

Article 5 - Copie du présent arrêté sera adressée au maire de CLECY qui procédera à son affichage en mairie 15 jours au moins avant le début des travaux pendant une durée de deux mois.

Article 6 - Un plan cadastral de la parcelle concernée par le défrichement sera déposé par le pétitionnaire à la mairie de CLECY lequel pourra être consulté pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 7 – Le présent arrêté, peut pendant un délai de deux mois à compter de sa notification en ce qui concerne le pétitionnaire, et de sa publication ou de la date de début de l'affichage en mairie en ce qui concerne les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN.

L'arrêté peut aussi faire l'objet de recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de CLECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 13 mars 2014

Pour le préfet et par délégation

Le Chef du Service Eau et Biodiversité



Stéphane LE VILLAIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014076-0001

**signé par
Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,**

le 17 Mars 2014

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS
2014 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/510047541 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 17 MARS 2014
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/510047541
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée par Monsieur Olivier HERMET pour le compte de l'EURL PARADIS SERVICE PAYSAGE dont le siège social est situé 11 rue du Paradis à BEAUMONT EN AUGÉ (14950), numéro SIREN 510 047 541,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EURL PARADIS SERVICE PAYSAGE est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/510047541.

ARTICLE 3 : L'EURL PARADIS SERVICE PAYSAGE a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

ARTICLE 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 8 avril 2014 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'EURL PARADIS SERVICE PAYSAGE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 17 mars 2014.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint


Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014076-0002

**signé par
Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,**

le 17 Mars 2014

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS
2014 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/503301277 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 17 MARS 2014
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/503301277
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée par Monsieur Christian LEROUVILLOIS pour le compte de son entreprise individuelle dont le nom commercial est LEROUVILLOIS JARDIN SERVICE et dont le siège social est situé 720B Chemin des Loges à GLOS (14100), numéro SIREN 503 301 277,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle LEROUVILLOIS CHRISTIAN dont le nom commercial est LEROUVILLOIS JARDIN SERVICE, est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/503301277.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle LEROUVILLOIS CHRISTIAN a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

ARTICLE 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 23 avril 2014 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle LEROUVILLOIS CHRISTIAN en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 17 mars 2014.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint



Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014063-0002

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 04 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 4 MARS
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BAR TABAC LE CYRANO SITUE A
DEAUVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 4 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE CYRANO SITUE A DEAUVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Laurent AMIARD, gérant de la S.N.C. LE CYRANO ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La **S.N.C. LE CYRANO** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **bar tabac brasserie LE CYRANO - 194 avenue de la République - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090053.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens,
- La lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures dont le champ de vision doit être limité à la terrasse et l'enregistreur des images programmé que pendant les heures de son ouverture,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par réseau sécurisé https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Laurent AMIARD, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès M. Laurent AMIARD, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

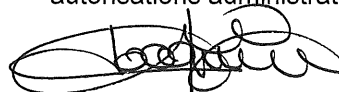
ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour cet établissement est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 4 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014070-0006

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 11 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SOCIETE GENERALE SITUEE A
BAYEUX - 26 RUE ST MALO

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A
BAYEUX - 26 RUE ST MALO**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Société Générale ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SOCIETE GENERALE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 26 rue St Malo - 14400 BAYEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110013 ;

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens - direction d'exploitation commerciale de Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

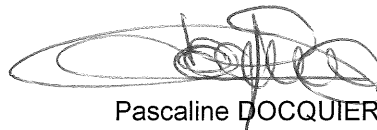
ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014070-0007

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 11 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SOCIETE GENERALE SITUEE A
CABOURG - 24 AVENUE DE LA MER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A
CABOURG - 24 AVENUE DE LA MER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Société Générale ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SOCIETE GENERALE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 24 avenue de la Mer - 14390 CABOURG**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110043 ;

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens - direction d'exploitation commerciale de Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

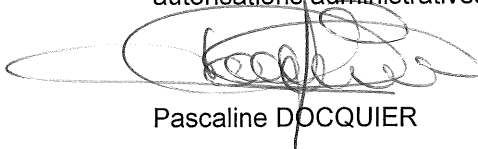
ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014070-0008

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 11 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SOCIETE GENERALE SITUEE A CAEN
- 43 ROUTE DE LA DELIVRANDE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A
CAEN - 43 ROUTE DE LA DELIVRANDE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Société Générale ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SOCIETE GENERALE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 43 route de la Délivrande - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110103 ;

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au D.A.B.
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens - direction d'exploitation commerciale de Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014070-0009

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 11 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SOCIETE GENERALE SITUEE A CAEN
- CENTRE COMMERCIAL DU CHEMIN
VERT

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A
CAEN - CENTRE COMMERCIAL DU CHEMIN VERT**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Société Générale ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SOCIETE GENERALE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – centre commercial du Chemin Vert - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110036 ;

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au D.A.B.
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens - direction d'exploitation commerciale de Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014070-0010

signé par

Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 11 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SOCIETE GENERALE SITUEE A CAEN
- 196 RUE DE BAYEUX

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A
CAEN - 196 RUE DE BAYEUX**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Société Générale ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SOCIETE GENERALE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 196 rue de Bayeux - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110021 ;

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au D.A.B.
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens - direction d'exploitation commerciale de Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.


ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014070-0011

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 11 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SOCIETE GENERALE SITUEE A CAEN
- 130 BOULEVARD MARECHAL
LECLERC

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A
CAEN - 130 BOULEVARD MARECHAL LECLERC**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Société Générale ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SOCIETE GENERALE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 130 boulevard Marécha Leclerc - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110197 ;

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au D.A.B.
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens - direction d'exploitation commerciale de Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.


ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 30 août 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014070-0012

signé par

Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 11 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SOCIETE GENERALE SITUEE A CAEN
- 59 RUE DE FALAISE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A CAEN - 59 RUE DE FALAISE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Société Générale ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La **SOCIETE GENERALE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 59 rue de Falaise - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110022 ;

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au D.A.B.
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens - direction d'exploitation commerciale de Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00 – Fax : 02.31.30.62.19
Internet : www.calvados.gouv.fr

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.


ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014070-0013

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 11 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SOCIETE GENERALE SITUEE A CAEN
- 42 RUE NICOLAS ORESME

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A
CAEN - 42 RUE NICOLAS ORESME**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Société Générale ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La **SOCIETE GENERALE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 42 rue Nicolas Oresme- 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110009 ;

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au D.A.B.
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens - direction d'exploitation commerciale de Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014070-0014

signé par

Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 11 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SOCIETE GENERALE SITUEE A CAEN
- 41 RUE ST SAUVEUR

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A
CAEN - 41 RUE ST SAUVEUR**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Société Générale ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La **SOCIETE GENERALE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 41 rue Saint Sauveur- 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110044 ;

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au D.A.B.
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens - direction d'exploitation commerciale de Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.


ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014070-0015

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 11 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SOCIETE GENERALE SITUEE A CAEN
- 52 AVENUE HENRY CHERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A CAEN - 52 AVENUE HENRY CHERON

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Société Générale ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SOCIETE GENERALE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 52 avenue Henry Chéron - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110048 ;

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au D.A.B.
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens - direction d'exploitation commerciale de Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00 – Fax : 02.31.30.62.19
Internet : www.calvados.gouv.fr

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014070-0016

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 11 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SOCIETE GENERALE SITUEE A CAEN
- 7 BOULEVARD MARECHAL JUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A CAEN - 7 BOULEVARD MARECHAL JUIN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Société Générale ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La **SOCIETE GENERALE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 7 boulevard Maréchal Juin - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110058 ;

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images,

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens - direction d'exploitation commerciale de Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

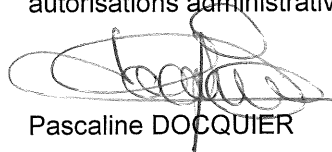
ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 6 octobre 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014070-0017

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 11 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SOCIETE GENERALE SITUEE A CAEN
- 15 RUE DE BERNIERES

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A
CAEN - 15 RUE DE BERNIERES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par la Société Générale ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SOCIETE GENERALE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 15 rue de Bernières - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110016 ;

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au D.A.B.
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens - direction d'exploitation commerciale de Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014070-0018

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 11 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SOCIETE GENERALE SITUEE A
DEAUVILLE - 9 PLACE MORNY

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A
DEAUVILLE - 9 PLACE MORNY**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Société Générale ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SOCIETE GENERALE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 9 place Morny - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110041 ;

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au D.A.B.
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens - direction d'exploitation commerciale de Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

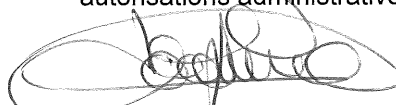
ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014070-0019

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 11 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SOCIETE GENERALE SITUEE A
DIVES SUR MER - 5 RUE PAUL CANTA

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A
DIVES SUR MER - 5 RUE PAUL CANTA**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Société Générale ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SOCIETE GENERALE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 5 rue Paul Canta - 14160 DIVES SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120050 ;

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au D.A.B.
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens - direction d'exploitation commerciale de Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014070-0020

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 11 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SOCIETE GENERALE SITUEE A
DOUVRES LA DELIVRANDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A DOUVRES LA DELIVRANDE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Société Générale ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La **SOCIETE GENERALE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 6 avenue de la Basilique - 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110042 ;

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens - direction d'exploitation commerciale de Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

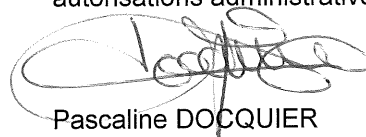
ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014070-0021

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 11 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SOCIETE GENERALE SITUEE A
FALAISE - 16 PLACE ST GERVAIS

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A
FALAISE - 16 PLACE ST GERVAIS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Société Générale ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SOCIETE GENERALE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 16 place St Gervais - 14700 FALAISE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110020 ;

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens - direction d'exploitation commerciale de Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014070-0022

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 11 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SOCIETE GENERALE SITUEE A
HEROUVILLE ST CLAIR - QUARTIER DU
VAL ST CLAIR

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUÉE A
HEROUVILLE ST CLAIR - QUARTIER DU VAL ST CLAIR**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Société Générale ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SOCIETE GENERALE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 3.20 quartier du Val St Clair - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110023 ;

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au D.A.B.
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens - direction d'exploitation commerciale de Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.


ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014070-0023

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 11 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SOCIETE GENERALE SITUEE A
HONFLEUR

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A HONFLEUR**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Société Générale ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SOCIETE GENERALE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 4 rue des Logettes - 14600 HONFLEUR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110130 ;

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au D.A.B.
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens - direction d'exploitation commerciale de Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 30 août 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014070-0024

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 11 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SOCIETE GENERALE SITUEE A
HOULGATE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A HOULGATE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Société Générale ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SOCIETE GENERALE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 19 rue des Bains - 14540 HOULGATE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110132 ;

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au D.A.B.
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens - direction d'exploitation commerciale de Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.


ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 30 août 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014070-0025

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 11 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SOCIETE GENERALE SITUEE A IFS

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A IFS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Société Générale ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SOCIETE GENERALE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 9 place Claude Debussy - 14123 IFS**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110015 ;

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au D.A.B.
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens - direction d'exploitation commerciale de Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014070-0026

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 11 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SOCIETE GENERALE SITUEE A
LISIEUX - 23 RUE PONT MORTAIN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A LISIEUX -
23 RUE PONT MORTAIN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Société Générale ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SOCIETE GENERALE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 23 rue Pont Mortain - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110126 ;

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au D.A.B.
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens - direction d'exploitation commerciale de Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 30 août 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014070-0027

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 11 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SOCIETE GENERALE SITUEE A
MEZIDON- CANON

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A
MEZIDON-CANON**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Société Générale ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SOCIETE GENERALE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 2 rue Voltaire - 14270 MEZIDON-CANON**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110040 ;

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens - direction d'exploitation commerciale de Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.


ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOUQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014070-0028

signé par

Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 11 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SOCIETE GENERALE SITUEE A
MONDEVILLE - CENTRE COMMERCIAL
CARREFOUR

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A MONDEVILLE -
CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Société Générale ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SOCIETE GENERALE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – centre commercial Carrefour - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110035 ;

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures dont le champ de vision doit être limité au D.A.B.
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens - direction d'exploitation commerciale de Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014070-0029

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 11 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SOCIETE GENERALE SITUEE A
ORBEC

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A ORBEC**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Société Générale ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SOCIETE GENERALE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 38 rue Grande - 14290 ORBEC**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110131 ;

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens - direction d'exploitation commerciale de Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 30 août 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014070-0030

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 11 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SOCIETE GENERALE SITUEE A
OUISTREHAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A OUISTREHAM

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Société Générale ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La **SOCIETE GENERALE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 4 rue Aubert -14150 OUISTREHAM**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110047 ;

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens - direction d'exploitation commerciale de Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00 – Fax : 02.31.30.62.19
Internet : www.calvados.gouv.fr

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

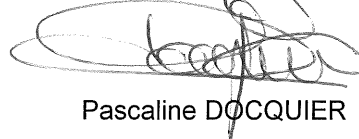
ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014070-0031

signé par

Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 11 Mars 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET**

Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SOCIETE GENERALE SITUEE A PONT
L'EVEQUE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A PONT L'EVEQUE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Société Générale ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SOCIETE GENERALE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 13 place Jean Bureau - 14130 PONT L'EVEQUE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110127 ;

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens - direction d'exploitation commerciale de Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 30 août 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DCCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014070-0032

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 11 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SOCIETE GENERALE SITUEE A
POTIGNY

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A POTIGNY**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Société Générale ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SOCIETE GENERALE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 41 rue du Général Leclerc - 14420 POTIGNY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110045 ;

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens - direction d'exploitation commerciale de Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014070-0033

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 11 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SOCIETE GENERALE SITUEE A ST
PIERRE SUR DIVES

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE
A ST PIERRE SUR DIVES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Société Générale ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SOCIETE GENERALE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – place du Marché - 14170 ST PIERRE SUR DIVES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110128 ;

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens - direction d'exploitation commerciale de Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 30 août 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014070-0034

signé par

Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 11 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SOCIETE GENERALE SITUEE A
TROUVILLE SUR MER - 6 RUE VICTOR
HUGO



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A TROUVILLE SUR MER - 6 RUE VICTOR HUGO

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Société Générale ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SOCIETE GENERALE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 6 rue Victor Hugo - 14360 TROUVILLE SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110129 ;

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au D.A.B.
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens - direction d'exploitation commerciale de Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00 – Fax : 02.31.30.62.19
Internet : www.calvados.gouv.fr

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 30 août 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014070-0035

signé par
Pascaline DOCQUIER, chef de la section de la sécurité et des autorisations administratives

le 11 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SOCIETE GENERALE SITUEE A VIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 11 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SOCIETE GENERALE SITUEE A VIRE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Société Générale ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 février 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SOCIETE GENERALE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 17 rue d'Aigneaux - 14500 VIRE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110125 ;

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le gestionnaire des moyens - direction d'exploitation commerciale de Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00 – Fax : 02.31.30.62.19
Internet : www.calvados.gouv.fr

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité – 75886 PARIS 18ème.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 30 août 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
la chef de section de la sécurité et des
autorisations administratives,



Pascaline DOCQUIER